

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à
1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire ;
2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire ; 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement sont modifiées comme suit:

A l'article 1er il est ajouté un nouveau point 3 libellé comme suit :

« (3) L'Etat verse une aide financière mensuelle de 41 euros aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant leur domicile légal. »

Art.2.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art.3.

Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Famille
et de l'Intégration
Marie-Josée Jacobs

XXX
Henri

Exposé et commentaire

Il est institué une aide financière pour les volontaires visés par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes qui toucheront désormais une aide de la part du SNJ. Le montant de l'aide est calculé à partir du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56.-€ /an. A l'instar des autres indemnités accordés aux volontaires (argent de poche et frais de subsistance), le montant de l'aide financière est indiqué dans le règlement modifié à l'indice cent. A cette aide s'ajoutera le boni pour enfant.